

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JANVIER 2023

Le cinq janvier deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHE s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur Jean Yves BUSSIRON, Maire de GUICHE, affichée le 28 décembre 2022 et transmise par voie électronique le 28 décembre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Jean Yves BUSSIRON, Thierry AIMÉ, Sébastien ARRATEIG, Jean Paul BAREIGTS, Sandrine BUSSIRON, Isabelle LAPEYRE, Thierry MARCO DETCHART, Claude MERDY, Sophie OLHAGARAY, Raymond POUYANNÉ et Christophe SALLABERRY.

Absente excusée : Delphine LESTASTEREYRES.

Absents mais ayant donné pouvoir : Nelly LACAVE à Christophe SALLABERRY et Philippe PÉCASTAINGS à Claude MERDY.

Secrétaire de séance : Sandrine BUSSIRON.

Raymond POUYANNÉ est arrivé en cours de séance du Conseil Municipal, pour le point n°4 « Renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ».

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »
- Electrification rurale - Programme syndical Extension souterraine 2022
Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 22EX095
- Accompagnement du CAUE 64 sur le devenir des quartiers du Bourg et de l'école et adhésion à l'organisme public
- Renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Aménagement d'une Maison de la Santé
- Dépenses d'investissement antérieures au vote du budget annexe Locaux commerciaux
- Cautions versées par Madame DURBANT pour un logement de l'ancien presbytère
- Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022.

DÉLIBÉRATION N° 1

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC LIEES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA COMPETENCE « TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour le compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent, le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité, d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opérés auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

DÉLIBÉRATION N° 2

ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME SYNDICAL EXTENSION SOUTERRAINE 2022 **APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE** **AFFAIRE N° 22EX095**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), de procéder à l'étude des **travaux d'extension basse tension pour l'alimentation de la propriété POUXVIELH**.

Le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT SDEL - CETELEC.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « Syndical Extension souterraine 2022 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité, de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques de leur exécution.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C.	11 048,10 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 104,82 €
- Acte notarié (1)	345,00 €
- Frais de gestion du TE64	460,34 €
TOTAL	12 958,26 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :

- Participation du Syndicat	8 377,94 €
- T.V.A. préfinancée par TE64	2 025,49 €
- Participation de la Commune aux travaux (à financer sur fonds libres)	2 094,49 €
- Participation de la Commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	460,34 €
TOTAL	12 958,26 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », TE 64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 3

ACCOMPAGNEMENT DU CAUE 64 SUR LE DEVENIR DES QUARTIERS DU BOURG ET DE L'ÉCOLE ET ADHESION A L'ORGANISME PUBLIC

Le Maire expose à l'assemblée que dans le prolongement de la démarche participative FENICS menée par le Département en 2021, la Commune a lancé une réflexion sur l'aménagement des quartiers du Bourg et de l'école.

En effet, depuis quelques mois, avec l'aménagement du lotissement Gauchet et la construction de l'ensemble immobilier Bourraton, le quartier de l'école est en pleine évolution. Ce dernier possède encore des possibilités foncières permettant d'y développer de nouveaux équipements communaux qu'il convient d'inscrire dans une vision globale.

Il ajoute que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) propose son expertise pour cette mission qu'il financerait sur ses fonds propres. Toutefois pour en bénéficier, il est nécessaire que la Commune adhère à cet organisme public.

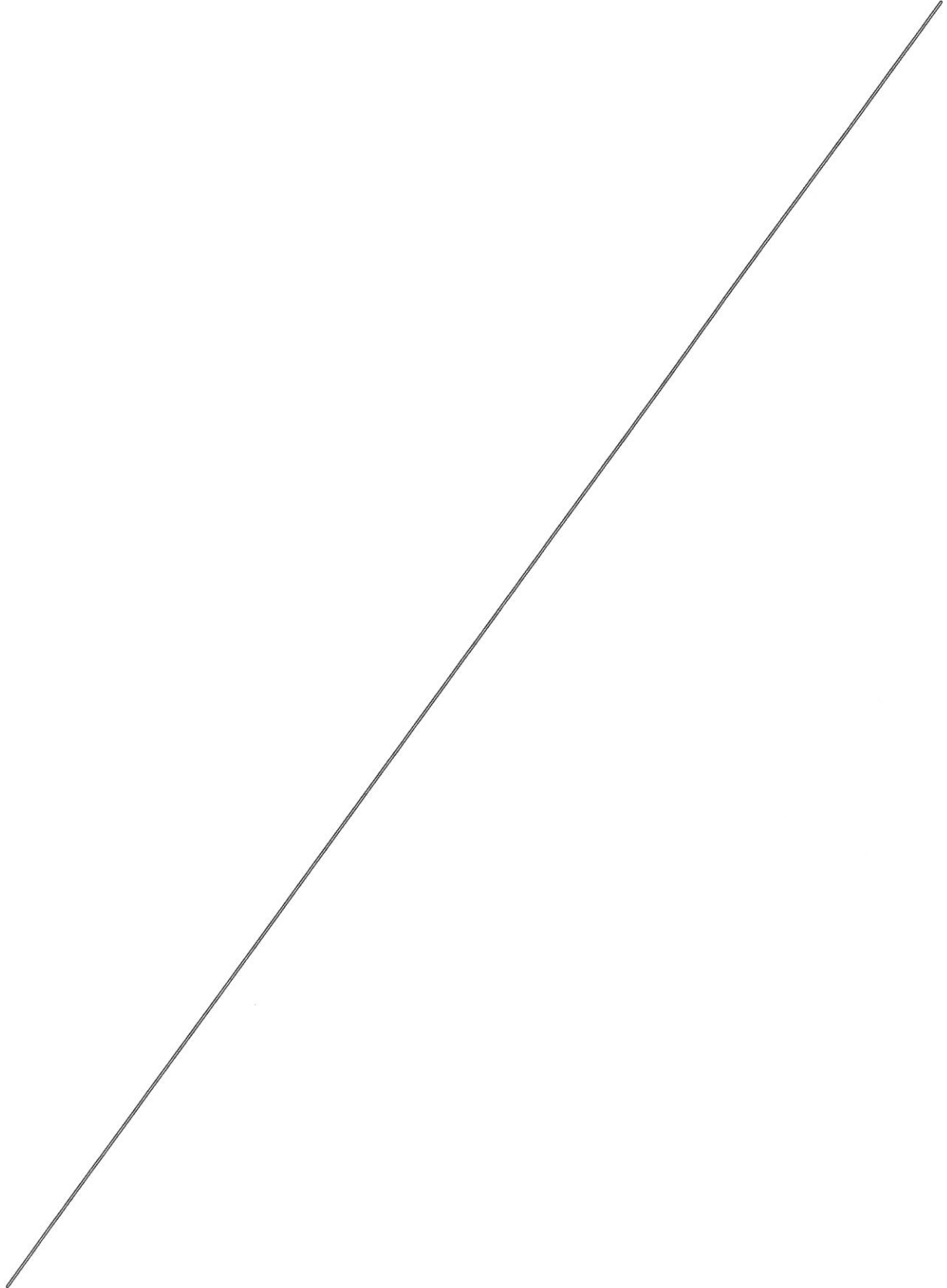
Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité, d'adhérer au CAUE des Pyrénées-Atlantiques ;

CONFIE au CAUE des Pyrénées-Atlantiques, le projet de réflexion sur le devenir des quartiers du Bourg et de l'école ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de mission ci-annexée.



CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE

La commune GUICHE, 391, Rue du Bourg 64520 GUICHE, représentée par son Maire, Jean-Yves BUSSIRON, autorisé par

D'UNE PART,

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (C.A.U.E 64), 4 place Reine Marguerite 64000 Pau, représenté par sa Présidente, Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts types des C.A.U.E (décret n°78-172 du 9 février 1978).

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. » Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Considérant que le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques est un organisme d'utilité publique, créé par la loi du 3 janvier 1977, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives relatives à l'architecture, l'aménagement, au développement durable, l'urbanisme et l'environnement, au travers notamment de l'exercice de ses missions de conseil aux particuliers et d'aide à la décision des collectivités locales. Il a été mis en place par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques le 27 février 1978.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement « poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public. Il contribue à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction... Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

Les actions du C.A.U.E 64 revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le C.A.U.E 64 ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Le programme d'activités du C.A.U.E 64, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de Guiche pour son projet de réflexions sur le devenir des quartiers du Bourg et de l'école.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION :

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le C.A.U.E 64 lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions liées au projet mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- la conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le C.A.U.E 64 implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, conformément à la note de cadrage ci-jointe.

ARTICLE 3 – MOYENS :

Apport du C.A.U.E 64 :

le C.A.U.E 64 apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Apport de la commune :

la commune mettra à disposition du C.A.U.E 64 tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public ;

la commune s'engage à faire état de l'accompagnement du C.A.U.E 64 dans les documents et actions de communication se rapportant directement au(x) projet(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la signature, renouvelable.

ARTICLE 5 – AVENANTS :

Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés. De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Le C.A.U.E 64 assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la Taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Aussi, l'accompagnement du C.A.U.E 64, dans le cadre de cette convention, est gracieux, sans contrepartie exigible de l'une ou de l'autre des parties signataires.

De son côté, la collectivité, par la signature de la présente convention, s'engage à devenir membre du C.A.U.E 64 a minima les années de son accompagnement. Pour 2023, le montant de la cotisation, fixé par l'Assemblée générale du C.A.U.E 64 à 280 €, sera versé par la collectivité sur présentation d'une demande de paiement par le C.A.U.E 64 dès signature de la convention, sauf dans le cas où la collectivité serait déjà adhérente.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E 64, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Pendant toute la durée de la présente convention, le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la commune de Guiche. Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du C.A.U.E 64 (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité...).

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la commune de Guiche. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques et la commune de Guiche saisiront le tribunal administratif compétent.

Fait à Guiche,
le

Jean-Yves BUSSIRON,
Maire de Guiche

Bénédicte LUBERRIAGA,
Présidente du C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques

DÉLIBÉRATION N° 4

RENFORCEMENT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de disposer des ressources en eau pour l'accomplissement de ses missions, sur tout le territoire communal.

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense totale de l'opération a été évaluée à 141 180,00 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat le maximum de subventions possibles pour ce type de projet.

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

à l'unanimité :

- d'approuver le projet de renforcement de la DECI et son plan de financement prévisionnel, tel qu'il est développé dans le dossier de subvention ;
- de solliciter les subventions de l'Etat pour cette opération.

PRÉCISE

que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

DÉLIBÉRATION N° 5

AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE LA SANTE

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'aménager une maison de santé pluridisciplinaire, comprenant 4 cabinets médicaux, dans les anciens locaux des services techniques, situés à proximité de la mairie, pour un coût estimé à 203 929,64 € HT.

Il ajoute qu'en 2022, le cabinet d'architecture AB ARCHI de BIDACHE a poursuivi l'étude de ce dossier en concertation avec les élus et des professionnels de santé susceptibles d'intégrer cette structure. A l'issue de cette étape, et afin de répondre au mieux aux attentes de ces derniers, il a été jugé préférable de réhabiliter le bâtiment communal vacant en y aménageant 3 bureaux médicaux et une salle de repos / local de rangement.

Le Maire précise qu'à la suite de la modification du projet et de la hausse des coûts de construction due à l'augmentation des prix des matériaux et la crise de l'énergie, un dossier de subvention actualisé a été établi dans lequel la dépense globale de l'opération a été évaluée à 229 650,00 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour cette opération.

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'aménagement d'une Maison de la Santé et son plan de financement prévisionnel, tel qu'il est développé dans le dossier de subvention ;
- de solliciter les subventions de l'Etat et de tout autre partenaire institutionnel pour cette opération.

PRÉCISE

que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

DÉLIBÉRATION N° 6

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTERIEURES AU VOTE DU BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 116 750 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a procédé à des consultations par voie d'appels d'offres pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une maison de la santé.

Il ajoute que les crédits nécessaires pour la signature des derniers lots des marchés s'élèvent à 40 000 euros.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les travaux d'aménagement d'une maison de la santé, soit :
40 000 € au compte 2313 « Constructions » opération 14 « Maison de la santé ».

DÉLIBÉRATION N° 7

CAUTION VERSEE PAR MADAME DURBANT POUR UN LOGEMENT DE L'ANCIEN PRESBYTERE

Le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Karen DURBANT a versé une caution pour le logement situé 725 rue du Bourg (ancien presbytère) d'un montant de 460 euros.

L'état des lieux de sortie, réalisé le 30 septembre 2022, fait état de dégradations sur les murs et plafonds qui ont nécessité des travaux de remise en état et de peinture.

Le Maire précise qu'il convient de ne pas restituer à la locataire cette caution en dédommagement des dégradations effectuées par cette dernière.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas restituer la caution de Madame DURBANT d'un montant de 460 euros.

DÉLIBÉRATION N° 8

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 27 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter une partie des affaires prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal, il porte à la connaissance de ses collègues les décisions qu'il a prises dans ce cadre :

- Accepté le devis de l'entreprise BLS TP de Bardos d'un montant de 6 209,00 € HT (7 450,80 € TTC) pour l'aménagement complémentaire de l'aire de covoiturage suite aux intempéries ;
- Accepté le devis de XOKO FERDEA de Saint Jean de Luz d'un montant de 13 550,00 € HT (16 260,00 € TTC) pour l'acquisition d'une tondeuse frontale Kubota ;

- Accepté les devis d'EVI PRO à Peyrehorade pour la fourniture d'un cutter mélangeur d'un montant de 2 889,00 € HT (3 466,80 € TTC) et d'une éplucheuse pour la somme de 2 540,00 € HT (3 048,00 € TTC) ;
- Accepté le devis de l'entreprise LANSALOT de Carresse d'un montant de 2 997,00 € HT (3 596,40 € TTC) pour la peinture du plafond de la tribune de l'église ;
- Accepté les devis de l'entreprise LO PICCOLO de Billère pour le remplacement de la source centrale de la Maison pour Tous pour un montant de 3 998,94 € HT (4 798,73 € TTC) et le renvoi d'appel de la source centrale pour la somme de 1 583,64 € HT (1 900,37 € TTC) ;
- Accepté l'offre de Groupama pour l'assurance de la tondeuse Kubota moyennant une cotisation annuelle de 138,26 € TTC ;
- Accepté le devis de l'entreprise CAZALON de Guiche d'un montant de 998,00 € HT (1 197,60 € TTC) pour le dessouchage d'arbres et leur replantation ;
- Signé les marchés pour l'aménagement de 2 commerces au rez-de-chaussée de la maison Hiriart :
 - Lot 1 (Désamiantage) avec la SARL ARLA et Cie de Idaux Mendy pour un montant de 11 155 € HT,
 - Lot 2 (Démolition – gros-œuvre) avec la SAS ETXE BERRI d'Ordiarp pour un montant de 159 298,91 € HT,
 - Lot 3 (Charpente – couverture – zinguerie – plancher) avec la SARL DHOSPITAL de Guiche pour un montant de 11 913,00 € HT,
 - Lot 5 (Menuiseries extérieures et intérieures bois) avec la SARL ETCHEVERRIA MENUISERIE de Salies de Béarn pour un montant de 23 457,14 € HT,
 - Lot 6 (Plâtrerie – isolation – faux-plafonds) avec l'entreprise C'BASQUE PLATRERIE d'Anglet pour un montant de 8 202,60 € HT,
 - Lot 7 (Electricité – VMC – chauffage) avec l'entreprise Eric GOMES de Salies de Bearn pour un montant de 874,74 € HT,
 - Lot 8 (Plomberie – sanitaire) avec l'EURL Laurent OBRY de Cambo les Bains pour un montant de 450,00 € HT,
 - Lot 10 (Ravalement de façades – peinture – sols souples) avec l'entreprise LANSALOT de Caresse pour un montant de 2 006,38 € HT.
- Accepté la proposition de D-RISK Construction de Blanquefort pour l'assurance Dommages Ouvrage pour la globalité des travaux de réhabilitation de la maison Hiriart, dont la cotisation s'élève à 8 255,80 € HT (Commune + SOLIHA Pays Basque).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal,


PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUESTIONS DIVERSES

- **Bornage de terrains** : La Commune prévoit les bornages de l'élargissement de la voirie du chemin de Laillet cédé gratuitement par Dominique Laffite et celui d'un terrain situé au-dessus du lac des Arroques attenant aux parcelles communales.
- **Eclairage public** : Il est prévu d'éteindre l'éclairage public de 22h00 à 6h30.
- **Plongée dans le lac des Arroques** : Un club demande de venir effectuer des plongées avec bouteilles au Lac des Arroques. Le Conseil propose de signer une convention.
- **IntraMuros** : Le Pays de Bidache propose la mise en place de l'application IntraMuros. Elle permettra d'informer et d'alerter les habitants du village qui pourront également avertir la Commune de tous problèmes qui peuvent se poser et urgents à traiter. Une information pour s'inscrire à cette application sera donnée dans les prochains Guichots.

- **Acquisition d'un camion plateau** : Les employés communaux souhaitent voir la Commune acquérir un petit camion plateau pour débarrasser la voirie ou autre de tous les encombrants et permettre aussi de transporter du matériel.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DCM_2023_001 à DCM_2023_008.

<p>Le Maire,</p>  <p><i>J. Y. Bussiron</i></p> <p>Jean Yves BUSSIRON</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p> <p><i>S. Bussiron</i></p> <p>Sandrine BUSSIRON</p>
---	--